

Le bureau de la communauté d'agglomération Grand Paris Sud Seine-Essonne-Sénart, régulièrement convoqué, s'est réuni le mardi 16 janvier 2024 à 19 h 30, 9 allée de la Citoyenneté à Lieusaint (77567), dans la salle du conseil communautaire, sous la présidence de Michel BISSON, Président.

**Étaient présents :**

**Commune d'Evry-Courcouronnes :**

M. Medhy ZEGHOUF, Mme Danielle VALERO, M. Pierre PROT (à partir de DEL-2024/009)

**Commune de Corbeil-Essonnes :**

Mme Claire JUBIN, Mme Martine SOAVI (à partir de DEL-2024/006 jusqu'à DEL-2024/010)

**Commune de Grigny :**

Mme Fatima OGBI.

**Commune de Ris-Orangis :**

M. Stéphane RAFFALLI, M. Serge MERCIECA.

**Commune de Combs-la-Ville :**

Mme Monique LAFFORGUE.

**Commune de Moissy-Cramayel :**

Mme Line MAGNE, M. Julien BÉRAUD.

**Commune de Lieusaint :**

M. Michel BISSON, Mme Valérie LENGARD.

**Commune de Cesson :**

M. Olivier CHAPLET.

**Commune de Bondoufle :**

M. Jean HARTZ.

**Commune de Lisses :**

M. Michel SOULOUMIAC.

**Commune de Soisy-sur-Seine :**

M. Jean-Baptiste ROUSSEAU.

**Commune de Nandy :**

M. René RÉTHORÉ.

**Commune de Villabé :**

M. Karl DIRAT.



**Commune de Tigery :**

M. Germain DUPONT (jusqu'à DEL-2024/016)

**Commune d'Etiolles :**

Mme Amalia DURIEZ.

**Commune de Réau :**

M. Alain AUZET.

**Commune de Morsang-sur-Seine :**

M. Olivier PERRIN.

**Absents excusés représentés :**

**Commune de Corbeil-Essonnes :**

M. Bruno PIRIOU a donné pouvoir à Mme Martine SOAVI (à partir de DEL-2024/006 jusqu'à DEL-2024/010)

**Commune d'Evry-Courcouronnes :**

M. Stéphane BEAUDET a donné pouvoir à M. Medhy ZEGHOUF.

M. Alban BAKARY a donné pouvoir à M. Pierre PROT (à partir de DEL-2024/009)

**Commune du Coudray-Montceaux :**

Mme Aurélie GROS a donné pouvoir à M. Michel SOULOUMIAC.

**Absents excusés :**

**Commune d'Evry-Courcouronnes :**

M. Alban BAKARY et M. Pierre PROT (jusqu'à DEL-2024/008)

**Commune de Corbeil-Essonnes :**

M. Bruno PIRIOU et Mme Martine SOAVI (jusqu'à DEL-2024/005 et de DEL-2024/011 à DEL-2024/021)

**Commune de Savigny-le-Temple :**

Mme Marie-Line PICHERY, M. Christian BOUDA.

**Commune de Grigny :**

M. Philippe RIO, M. Jacky BORTOLI.

**Commune de Combs-la-Ville :**

M. Gilles-Edouard ALAPETITE.

**Commune de Saint-Pierre-du-Perray :**

M. Dominique VÉROTS.

**Commune de Vert-Saint-Denis :**

M. Éric BAREILLE.

**Commune de Saint-Germain-lès-Corbeil :**

M. Yann PÉTEL.

**Commune de Saintry-sur-Seine :**

M. Patrick RAUSCHER.



**Commune de Tigery :**

M. Germain DUPONT (à partir de DEL-2024/017 jusqu'à DEL-2024/021)

**Le secrétaire de séance : Medhy ZEGHOUF**

Nombre de membres en exercice : 36

---

**DELIBERATION N° DEL-2024/001 : PROCES-VERBAL DU BUREAU COMMUNAUTAIRE DU 21 NOVEMBRE 2023**

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le procès-verbal du bureau de la communauté d'agglomération Grand Paris Sud Seine-Essonne Sénart réuni le 21 novembre 2023 ;

Vu la délibération n° DEL-2022/294 du Conseil communautaire en date du 8 novembre 2022 portant modification de la délégation d'attributions du Conseil communautaire au Bureau communautaire, au Président et au Vice-président chargé de la commande publique, en application de l'article L. 5211-10 du code général des collectivités territoriales ;

Sur proposition du Président,

Le bureau de la communauté d'agglomération Grand Paris Sud Seine-Essonne-Sénart,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

**PREND ACTE** de la transmission aux membres du bureau communautaire du procès-verbal du bureau de la communauté d'agglomération Grand Paris Sud Seine-Essonne-Sénart du 21 novembre 2023,

**DIT** que la présente délibération sera transmise au préfet du département de l'Essonne.

Votes :

NPPV :	0
Abstentions :	0
Suffrages exprimés :	23
Majorité absolue :	12
Votes Pour :	23
Votes Contre :	0

**DELIBERATION N° DEL-2024/002 : GARANTIE D'EMPRUNT ACCORDEE A LA SA D'HLM 1001 VIES HABITAT POUR L'EMPRUNT SOUSCRIT AUPRES DE LA CAISSE DES DEPOTS ET CONSIGNATIONS EN VUE DE LA CONSTRUCTION DE 99 LOGEMENTS SITUES AVENUE DE L'ORME A MARTIN A EVRY-COURCOURONNES.**

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2252-1, L. 2252-2, L. 5111-4, L. 5210-9 et L. 5216-1 ;

Vu le code civil et notamment l'article 2298 ;

Vu le code monétaire et financier ;

Vu la loi n° 2002-276 du 27 février 2002 relative à la démocratie de proximité ;



Vu la loi n° 2010-1563 du 16 décembre 2010, modifiée, de réforme des collectivités territoriales ;

Vu l'arrêté inter-préfectoral n° 2015-PREF.DGCL/955 du 15 décembre 2015 portant création d'un EPCI à fiscalité propre issu de la fusion de la communauté d'agglomération Évry Centre Essonne, de la communauté d'agglomération Seine Essonne, de la communauté d'agglomération de Sénart, de la communauté d'agglomération de Sénart en Essonne avec extension à la commune de Grigny ;

Vu l'arrêté inter-préfectoral n° 2018-PREF.DGCL/249 du 5 juin 2018 portant approbation des statuts de la Communauté d'agglomération Grand Paris Sud Seine-Essonne-Sénart ;

Vu la délibération n° DEL-2022/294 du conseil communautaire en date du 8 novembre 2022 portant délégation d'attributions au bureau communautaire en application de l'article L. 5211-10 du code général des collectivités territoriales ;

Vu la délibération n° DEL-2022/378 du conseil communautaire en date du 13 décembre 2022 portant modification de la définition de l'intérêt communautaire en application des articles L.5211-41-3 et L.5216-5 du code général des collectivités territoriales, notamment en matière d'actions financières en faveur du logement social d'intérêt communautaire ;

Vu les statuts de la communauté d'agglomération Grand Paris Sud Seine-Essonne-Sénart ;

Vu le contrat du prêt n° 151134, en annexe, conclu entre la SA d'HLM 1001 Vies Habitat ci-après l'emprunteur et la Caisse des dépôts et consignations (la CDC) ;

Vu la durée de 40 ans pour les lignes de prêts PLAI, et PLUS, courant jusqu'à l'année 2063, et 60 ans pour les lignes de prêts PLAI foncier et PLUS foncier courant jusqu'à l'année 2083 ;

Vu le courrier de la SA d'HLM 1001 Vies Habitat, sollicitant une garantie d'emprunt à hauteur de 60 % pour le remboursement du prêt souscrit auprès de la Caisse des dépôts et consignations, d'un montant total s'élevant à 15 181 069 €, destiné à la construction de 99 logements situés avenue de l'Orme à Martin à Evry-Courcouronnes ;

Considérant que la SA d'HLM 1001 Vies Habitat a contracté un prêt auprès de la Caisse des dépôts et consignations en vue de la construction de 99 logements situés avenue de l'Orme à Martin à Evry-Courcouronnes ;

Considérant que la commune d'Evry-Courcouronnes est garante, conjointement avec la Communauté d'agglomération, à hauteur de 40 % de ce prêt ;

Considérant que la Communauté d'agglomération accepte de renoncer aux contingents de logements que cette garantie d'emprunt est susceptible d'ouvrir en sa faveur ;

Sur proposition du Président,

Le bureau de la communauté d'agglomération Grand Paris Sud Seine-Essonne-Sénart,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

**ACCORDE** la garantie de la Communauté d'agglomération de Grand Paris Sud Seine-Essonne-Sénart à hauteur de 60 % pour le remboursement du prêt d'un montant total de 15 181 069 € augmenté de l'ensemble des sommes pouvant être dues au titre du contrat de Prêt, souscrit par la SA d'HLM 1001 Vies Habitat auprès de la Caisse des dépôts et consignations dans le cadre de la construction de 99 logements, situés avenue de l'Orme à Martin à Evry-Courcouronnes, selon les caractéristiques financières et aux charges et conditions du contrat du prêt n° 151134 constitué de 4 lignes du prêt ;



**PRECISE** que ledit contrat est joint en annexe et fait partie intégrante de la présente délibération ;

**DECLARE** que la garantie de la Communauté d'agglomération de Grand Paris Sud Seine-Essonnes-Sénart est accordée pour la durée totale du prêt et jusqu'au complet remboursement de celui-ci et porte sur l'ensemble des sommes contractuellement dues par la SA d'HLM 1001 Vies Habitat dont elle ne se serait pas acquittée à la date d'exigibilité ;

**S'ENGAGE** sur notification de l'impayé par lettre simple de la Caisse des dépôts et consignations (CDC) dans les meilleurs délais à se substituer à l'emprunteur pour son paiement, en renonçant au bénéfice de discussion et sans jamais opposer le défaut de ressources nécessaires à ce règlement ;

**S'ENGAGE** à libérer, pendant toute la durée des prêts, en cas de besoin, des ressources suffisantes pour couvrir les charges des prêts ;

**PRECISE** que le taux effectif global (TEG), figurant à l'article « **Caractéristiques Financières de chaque ligne du Prêt** », est donné en respect des dispositions de l'article L.313-4 du Code monétaire et financier ;

**PRECISE** que le TEG de chaque Ligne du Prêt est calculé pour leur durée totale sans remboursement anticipé, sur la base du taux d'intérêt initial auquel s'ajoutent les frais, commissions ou rémunérations de toute nature, nécessaires à l'octroi du prêt ;

**DECIDE** de rétrocéder à la commune d'Évry-Courcouronnes les contingents de logements qui seraient accordés en contrepartie de la présente garantie d'emprunt, ou le cas échéant en contrepartie d'une garantie préexistante, toujours en cours sur le même patrimoine ;

**AUTORISE** la commune d'Évry-Courcouronnes à conclure avec la SA d'HLM 1001 Vies Habitat une convention de réservation bilatérale, incluant les contingents rétrocédés par l'agglomération ;

**AUTORISE** le Président ou le Vice-président ayant délégation dans le domaine concerné à signer toutes les pièces afférentes à cette affaire ;

**DIT** que la présente délibération sera transmise au préfet du département de l'Essonne.

Votes :

NPPV :	0
Abstentions :	0
Suffrages exprimés :	23
Majorité absolue :	12
Votes Pour :	23
Votes Contre :	0

**DELIBERATION N° DEL-2024/003 : GARANTIE D'EMPRUNT ACCORDEE A LA SA D'HLM 3F RESIDENCES POUR L'EMPRUNT SOUSCRIT AUPRES DE LA CAISSE DES DEPOTS ET CONSIGNATIONS EN VUE DE L'ACQUISITION-AMELIORATION DE 41 LOGEMENTS ET 41 PLACES/ LITS SITUES 18 RUE DU BOIS GUILLAUME A EVRY-COURCOURONNES.**

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2252-1, L.2252-2, L.5111-4 et L.5216-1,



Vu le code civil et notamment l'article 2298,

Vu le code monétaire et financier,

Vu la loi n° 2002-276 du 27 février 2002 relative à la démocratie de proximité,

Vu la loi n° 2010-1563 du 16 décembre 2010, modifiée, de réforme des collectivités territoriales ;

Vu l'arrêté inter-préfectoral n° 2015-PREF.DGCL/955 du 15 décembre 2015 portant création d'un EPCI à fiscalité propre issu de la fusion de la communauté d'agglomération Évry Centre Essonne, de la communauté d'agglomération Seine Essonne, de la communauté d'agglomération de Sénart, de la communauté d'agglomération de Sénart en Essonne avec extension à la commune de Grigny ;

Vu l'arrêté inter-préfectoral n° 2018-PREF.DGCL/249 du 5 juin 2018 portant approbation des statuts de la Communauté d'agglomération Grand Paris Sud Seine-Essonne-Sénart ;

Vu les statuts de la communauté d'agglomération Grand Paris Sud Seine-Essonne-Sénart,

Vu la délibération n° DEL-2022/294 du Conseil communautaire en date du 8 novembre 2022 portant modification de la délégation d'attributions du Conseil communautaire au Bureau communautaire, au Président et au Vice-président chargé de la commande publique, en application de l'article L. 5211-10 du code général des collectivités territoriales ;

Vu la délibération n° DEL-2022/378 du conseil communautaire en date du 13 décembre 2022 portant modification de la définition de l'intérêt communautaire en application des articles L.5211-41-3 et L.5216-5 du code général des collectivités territoriales, notamment en matière d'actions financières en faveur du logement social d'intérêt communautaire,

Vu le contrat du prêt n°147533, en annexe, conclu entre la SA d'HLM 3 F Résidences ci-après l'emprunteur et la Caisse des Dépôts et Consignations (la CDC),

Vu la durée de 40 ans pour les lignes de prêts CPLS, PLS, PLUS, et PHB courant jusqu'à l'année 2063, et 60 ans pour les lignes de prêts PLS foncier et PLUS foncier courant jusqu'à l'année 2083 ;

Vu le courrier de la SA d'HLM 3 F Résidences, sollicitant une garantie d'emprunt à hauteur de 100 % pour le remboursement du prêt souscrit auprès de la Caisse des Dépôts et Consignations, d'un montant total s'élevant à 2 081 567 €, destiné à l'opération Hébergement des jeunes, Acquisition-Amélioration de 41 logements et 41 places/lits, situés 18 rue du Bois Guillaume à Evry-Courcouronnes.

Considérant que la SA d'HLM 3 F Résidences a contracté un prêt auprès de la Caisse des dépôts et consignations en vue de l'acquisition-amélioration de 41 logements et 41 places/lits situés 18 rue du Bois Guillaume à Evry-Courcouronnes ;

Considérant que les opérations programmées comprennent des travaux de rénovation énergétique de type « isolation thermique par l'extérieur » générant une hausse sensible d'économie d'énergie et justifiant la garantie à hauteur de 100 %,

Considérant que la communauté d'agglomération Grand Paris Sud Seine Essonne-Sénart est garante, à hauteur de 100 % de ce prêt ;



Considérant que la Communauté d'agglomération accepte de renoncer aux contingents de logements que cette garantie d'emprunt est susceptible d'ouvrir en sa faveur ;

Sur proposition du Président,

Le bureau de la communauté d'agglomération Grand Paris Sud Seine-Essonnes-Sénart,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

**ACCORDE** la garantie de la Communauté d'agglomération de Grand Paris Sud Seine-Essonnes-Sénart à hauteur de 100 % pour le remboursement du prêt d'un montant total de 2 081 567 € augmenté de l'ensemble des sommes pouvant être dues au titre du contrat de Prêt, souscrit par la SA d'HLM 3 F Résidences auprès de la Caisse des Dépôts et Consignations dans le cadre de l'opération Hébergement des jeunes, Acquisition-Amélioration de 41 logements et 41 places/lits, situés 18 rue du Bois Guillaume à Evry-Courcouronnes, selon les caractéristiques financières et aux charges et conditions du contrat du prêt n°147533 constitué de 6 lignes du prêt.

**PRECISE** que ledit contrat est joint en annexe et fait partie intégrante de la présente délibération.

**DECLARE** que la garantie de la Communauté d'agglomération de Grand Paris Sud Seine-Essonnes-Sénart est accordée pour la durée totale du prêt et jusqu'au complet remboursement de celui-ci et porte sur l'ensemble des sommes contractuellement dues par la SA d'HLM 3 F Résidences dont elle ne se serait pas acquittée à la date d'exigibilité.

**S'ENGAGE** sur notification de l'impayé par lettre simple de la Caisse des Dépôts et Consignations (CDC) dans les meilleurs délais à se substituer à l'emprunteur pour son paiement, en renonçant au bénéfice de discussion et sans jamais opposer le défaut de ressources nécessaires à ce règlement.

**S'ENGAGE** à libérer, pendant toute la durée des prêts, en cas de besoin, des ressources suffisantes pour couvrir les charges des prêts.

**PRECISE** que le taux effectif global (TEG), figurant à l'article « **Caractéristiques Financières de chaque ligne du Prêt** », est donné en respect des dispositions de l'article L.313-4 du Code monétaire et financier.

**PRECISE** que Le TEG de chaque Ligne du Prêt est calculé pour leur durée totale sans remboursement anticipé, sur la base du taux d'intérêt initial auquel s'ajoutent les frais, commissions ou rémunérations de toute nature, nécessaires à l'octroi du prêt.

**DECIDE** de rétrocéder à la commune d'Evry-Courcouronnes les contingents de logements qui seraient accordés en contrepartie de la présente garantie d'emprunt, ou le cas échéant en contrepartie d'une garantie préexistante, toujours en cours sur le même patrimoine.

**AUTORISE** la commune d'Evry-Courcouronnes à conclure avec la SA d'HLM 3 F Résidences une convention de réservation bilatérale, incluant les contingents rétrocédés par l'agglomération.

**AUTORISE** le Président ou le Vice-président ayant délégation dans le domaine concerné à signer toutes les pièces afférentes à cette affaire.



**DIT** que la présente délibération sera transmise au préfet du département de l'Essonne.

Votes :

NPPV :	0
Abstentions :	0
Suffrages exprimés :	23
Majorité absolue :	12
Votes Pour :	23
Votes Contre :	0

**DELIBERATION N° DEL-2024/004 : GARANTIE D'EMPRUNT ACCORDEE A LA SA D'HLM LOGIAL COOP POUR L'EMPRUNT SOUSCRIT AUPRES DE LA CAISSE DES DEPOTS ET CONSIGNATIONS EN VUE DE LA REHABILITATION THERMIQUE DE 128 LOGEMENTS SITUES 6 AU 20 RUE DU CHATEAU D'EAU A RIS-ORANGIS**

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2252-1, L.2252-2, L.5111-4 et L.5216-1,

Vu le code civil et notamment l'article 2298,

Vu le code monétaire et financier,

Vu la loi n° 2002-276 du 27 février 2002 relative à la démocratie de proximité,

Vu la loi n° 2010-1563 du 16 décembre 2010, modifiée, de réforme des collectivités territoriales ;

Vu l'arrêté inter-préfectoral n° 2015-PREF.DGCL/955 du 15 décembre 2015 portant création d'un EPCI à fiscalité propre issu de la fusion de la communauté d'agglomération Évry Centre Essonne, de la communauté d'agglomération Seine Essonne, de la communauté d'agglomération de Sénart, de la communauté d'agglomération de Sénart en Essonne avec extension à la commune de Grigny ;

Vu l'arrêté inter-préfectoral n° 2018-PREF.DGCL/249 du 5 juin 2018 portant approbation des statuts de la Communauté d'agglomération Grand Paris Sud Seine-Essonne-Sénart ;

Vu les statuts de la communauté d'agglomération Grand Paris Sud Seine-Essonne-Sénart,

Vu la délibération n° DEL-2022/294 du Conseil communautaire en date du 8 novembre 2022 portant modification de la délégation d'attributions du Conseil communautaire au Bureau communautaire, au Président et au Vice-président chargé de la commande publique, en application de l'article L. 5211-10 du code général des collectivités territoriales ;

Vu la délibération n° DEL-2022/378 du conseil communautaire en date du 13 décembre 2022 portant modification de la définition de l'intérêt communautaire en application des articles L.5211-41-3 et L.5216-5 du code général des collectivités territoriales, notamment en matière d'actions financières en faveur du logement social d'intérêt communautaire,

Vu le contrat du prêt n°152757, en annexe, conclu entre la SA d'HLM Logial Coop ci-après l'emprunteur et la Caisse des Dépôts et Consignations (la CDC),



Vu la durée de 25 ans pour la ligne du prêt PAM, courant jusqu'à l'année 2048, et 15 ans pour la ligne du prêt PAM Eco-prêt courant jusqu'à l'année 2038 ;

Vu le courrier de la SA d'HLM Logial Coop, sollicitant une garantie d'emprunt à hauteur de 100 % pour le remboursement du prêt souscrit auprès de la Caisse des Dépôts et Consignations, d'un montant total s'élevant à 4 016 214 €, destiné à la réhabilitation thermique de 128 logements, situés 6 au 20 rue du château d'eau à Ris-Orangis.

Considérant que les opérations programmées comprennent des travaux de rénovation énergétique de type « isolation thermique par l'extérieur » générant une hausse sensible d'économie d'énergie justifiant une garantie d'emprunt à hauteur de 100% ;

Considérant que la SA d'HLM Logial Coop a contracté un prêt auprès de la Caisse des dépôts et consignations en vue de la réhabilitation thermique de 128 logements situés 6 au 20 rue du château d'eau à Ris-Orangis ;

Considérant que la communauté d'agglomération Grand Paris Sud Seine Essonne-Sénart est garante, à hauteur de 100 % de ce prêt ;

Considérant que la Communauté d'agglomération accepte de renoncer aux contingents de logements que cette garantie d'emprunt est susceptible d'ouvrir en sa faveur ;

Sur proposition du Président,

Le bureau de la communauté d'agglomération Grand Paris Sud Seine-Essonne-Sénart,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

**ACCORDE** la garantie de la Communauté d'agglomération de Grand Paris Sud Seine-Essonne-Sénart à hauteur de 100 % pour le remboursement du prêt d'un montant total de 4 016 214 € augmenté de l'ensemble des sommes pouvant être dues au titre du contrat de Prêt, souscrit par la SA d'HLM Logial Coop auprès de la Caisse des Dépôts et Consignations dans le cadre de la réhabilitation thermique de 128 logements, situés 6 au 20 rue du château d'eau à Ris-Orangis, selon les caractéristiques financières et aux charges et conditions du contrat du prêt n°152757 constitué de 2 lignes du prêt.

**PRECISE** que ledit contrat est joint en annexe et fait partie intégrante de la présente délibération.

**DECLARE** que la garantie de la Communauté d'agglomération de Grand Paris Sud Seine-Essonne-Sénart est accordée pour la durée totale du prêt et jusqu'au complet remboursement de celui-ci et porte sur l'ensemble des sommes contractuellement dues par la SA d'HLM Logial Coop dont elle ne se serait pas acquittée à la date d'exigibilité.

**S'ENGAGE** sur notification de l'impayé par lettre simple de la Caisse des Dépôts et Consignations (CDC) dans les meilleurs délais à se substituer à l'emprunteur pour son paiement, en renonçant au bénéfice de discussion et sans jamais opposer le défaut de ressources nécessaires à ce règlement.

**S'ENGAGE** à libérer, pendant toute la durée des prêts, en cas de besoin, des ressources suffisantes pour couvrir les charges des prêts.



**PRECISE** que le taux effectif global (TEG), figurant à l'article « **Caractéristiques Financières de chaque ligne du Prêt** », est donné en respect des dispositions de l'article L.313-4 du Code monétaire et financier.

**PRECISE** que Le TEG de chaque Ligne du Prêt est calculé pour leur durée totale sans remboursement anticipé, sur la base du taux d'intérêt initial auquel s'ajoutent les frais, commissions ou rémunérations de toute nature, nécessaires à l'octroi du prêt.

**DECIDE** de rétrocéder à la commune de Ris-Orangis les contingents de logements qui seraient accordés en contrepartie de la présente garantie d'emprunt, ou le cas échéant en contrepartie d'une garantie préexistante, toujours en cours sur le même patrimoine.

**AUTORISE** la commune de Ris-Orangis à conclure avec la SA d'HLM Logial Coop une convention de réservation bilatérale, incluant les contingents rétrocédés par l'agglomération.

**AUTORISE** le Président ou le Vice-président ayant délégation dans le domaine concerné à signer toutes les pièces afférentes à cette affaire.

**DIT** que la présente délibération sera transmise au préfet du département de l'Essonne.

Votes :

NPPV :	0
Abstentions :	0
Suffrages exprimés :	23
Majorité absolue :	12
Votes Pour :	23
Votes Contre :	0

**DELIBERATION N° DEL-2024/005 : GARANTIE D'EMPRUNT ACCORDEE A LA SA D'HLM LES FOYERS DE SEINE ET MARNE POUR L'EMPRUNT SOUSCRIT AUPRES DE LA CAISSE DES DEPOTS ET CONSIGNATIONS EN VUE DE LA REHABILITATION DE 88 LOGEMENTS SITUES 1 A 17 AVENUE ZEPHIRIN CAMELINAT A SAVIGNY LE TEMPLE.**

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2252-1, L.2252-2, L.5111-4 et L.5216-1,

Vu le code civil et notamment l'article 2298,

Vu le code monétaire et financier,

Vu la loi n° 2002-276 du 27 février 2002 relative à la démocratie de proximité,

Vu la loi n° 2010-1563 du 16 décembre 2010, modifiée, de réforme des collectivités territoriales ;

Vu l'arrêté inter-préfectoral n° 2015-PREF.DGCL/955 du 15 décembre 2015 portant création d'un EPCI à fiscalité propre issu de la fusion de la communauté d'agglomération Évry Centre Essonne, de la communauté d'agglomération Seine Essonne, de la communauté d'agglomération de Sénart, de la communauté d'agglomération de Sénart en Essonne avec extension à la commune de Grigny ;



Vu l'arrêté inter-préfectoral n° 2018-PREF.DGCL/249 du 5 juin 2018 portant approbation des statuts de la Communauté d'agglomération Grand Paris Sud Seine-Essonne-Sénart ;

Vu les statuts de la communauté d'agglomération Grand Paris Sud Seine-Essonne-Sénart ;

Vu la délibération n° DEL-2022/294 du Conseil communautaire en date du 8 novembre 2022 portant modification de la délégation d'attributions du Conseil communautaire au Bureau communautaire, au Président et au Vice-président chargé de la commande publique, en application de l'article L. 5211-10 du code général des collectivités territoriales ;

Vu la délibération n° DEL-2022/378 du conseil communautaire en date du 13 décembre 2022 portant modification de la définition de l'intérêt communautaire en application des articles L.5211-41-3 et L.5216-5 du code général des collectivités territoriales, notamment en matière d'actions financières en faveur du logement social d'intérêt communautaire ;

Vu le contrat du prêt n°150518, en annexe, conclu entre la SA d'HLM Les Foyers de Seine et Marne ci-après l'emprunteur et la Caisse des Dépôts et Consignations (la CDC) ;

Vu la durée de 25 ans pour les lignes de prêts PAM et PAM Eco-prêt, courant jusqu'à l'année 2048 ;

Vu le courrier de la SA d'HLM Les Foyers de Seine et Marne, sollicitant une garantie d'emprunt à hauteur de 100 % pour le remboursement du prêt souscrit auprès de la Caisse des Dépôts et Consignations, d'un montant total s'élevant à 2 538 000 €, destiné à la réhabilitation lourde de 88 logements, situés 1 à 17 avenue Zéphirin Camélinat à Savigny Le Temple ;

Considérant que les opérations programmées comprennent des travaux de rénovation énergétique de type « isolation thermique par l'extérieur » générant une hausse sensible d'économie d'énergie, justifiant une garantie à hauteur de 100%, ;

Considérant que la SA d'HLM Les Foyers de Seine et Marne a contracté un prêt auprès de la Caisse des dépôts et consignations en vue de la réhabilitation lourde de 88 logements situés 1 à 17 avenue Zéphirin Camélinat à Savigny-Le-Temple ;

Considérant que la communauté d'agglomération Grand Paris Sud Seine Essonne-Sénart est garante, à hauteur de 100 % de ce prêt ;

Considérant que la Communauté d'agglomération accepte de renoncer aux contingents de logements que cette garantie d'emprunt est susceptible d'ouvrir en sa faveur ;

Sur proposition du Président,

Le bureau de la communauté d'agglomération Grand Paris Sud Seine-Essonne-Sénart,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité,



**ACCORDE** la garantie de la Communauté d'agglomération de Grand Paris Sud Seine-Essonnes-Sénart à hauteur de 100 % pour le remboursement du prêt d'un montant total de 2 538 000 € augmenté de l'ensemble des sommes pouvant être dues au titre du contrat de Prêt, souscrit par la SA d'HLM Les Foyers de Seine et Marne auprès de la Caisse des Dépôts et Consignations dans le cadre de la réhabilitation lourde de 88 logements, situés 1 à 17 avenue Zéphirin Camélinat à Savigny Le Temple, selon les caractéristiques financières et aux charges et conditions du contrat du prêt n°150518 constitué de 2 lignes du prêt.

**PRECISE** que ledit contrat est joint en annexe et fait partie intégrante de la présente délibération.

**DECLARE** que la garantie de la Communauté d'agglomération de Grand Paris Sud Seine-Essonnes-Sénart est accordée pour la durée totale du prêt et jusqu'au complet remboursement de celui-ci et porte sur l'ensemble des sommes contractuellement dues par la SA d'HLM Les Foyers de Seine et Marne dont elle ne se serait pas acquittée à la date d'exigibilité.

**S'ENGAGE** sur notification de l'impayé par lettre simple de la Caisse des Dépôts et Consignations (CDC) dans les meilleurs délais à se substituer à l'emprunteur pour son paiement, en renonçant au bénéfice de discussion et sans jamais opposer le défaut de ressources nécessaires à ce règlement.

**S'ENGAGE** à libérer, pendant toute la durée des prêts, en cas de besoin, des ressources suffisantes pour couvrir les charges des prêts.

**PRECISE** que le taux effectif global (TEG), figurant à l'article « **Caractéristiques Financières de chaque ligne du Prêt** », est donné en respect des dispositions de l'article L.313-4 du Code monétaire et financier.

**PRECISE** que Le TEG de chaque Ligne du Prêt est calculé pour leur durée totale sans remboursement anticipé, sur la base du taux d'intérêt initial auquel s'ajoutent les frais, commissions ou rémunérations de toute nature nécessaire à l'octroi du prêt.

**DECIDE** de rétrocéder à la commune de Savigny Le Temple les contingents de logements qui seraient accordés en contrepartie de la présente garantie d'emprunt, ou le cas échéant en contrepartie d'une garantie préexistante, toujours en cours sur le même patrimoine.

**AUTORISE** la commune de Savigny Le Temple à conclure avec la SA d'HLM Les Foyers de Seine et Marne une convention de réservation bilatérale, incluant les contingents rétrocédés par l'agglomération.

**AUTORISE** le Président ou le Vice-président ayant délégation dans le domaine concerné à signer toutes les pièces afférentes à cette affaire.

**DIT** que la présente délibération sera transmise au préfet du département de l'Essonne.

Votes :

NPPV :	0
Abstentions :	0
Suffrages exprimés :	23
Majorité absolue :	12
Votes Pour :	23
Votes Contre :	0



**DELIBERATION N° DEL-2024/006 : DEMANDES DE SUBVENTIONS POUR L'ANNEE 2024 AUPRES DE LA DIRECTION REGIONALE DES AFFAIRES CULTURELLES D'ÎLE-DE-FRANCE (DRAC), DE LA REGION ÎLE-DE-FRANCE, DU DEPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE, DE LA SOCIETE DES AUTEURS, COMPOSITEURS ET EDITEURS DE MUSIQUE (SACEM) ET DU CENTRE NATIONAL DE LA MUSIQUE (CNM).**

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 5211-9 et L. 5211-10 ;

Vu les statuts de la communauté d'agglomération Grand Paris Sud Seine Essonne Sénart ;

Vu la délibération n°DEL-2023/002 du bureau communautaire en date du 17 janvier 2023 portant sur les demandes de subventions pour l'année 2023 auprès de la Direction régionale des affaires culturelles d'Île-de-France (DRAC), de la région Île-de-France, du département de Seine-et-Marne, de la Société des auteurs, compositeurs et éditeurs de musique (SACEM) et du Centre national de la musique (CNM) ;

Vu la délibération n°DEL-2022/294 du Conseil communautaire en date du 8 novembre 2022 portant modification de la délégation d'attributions du Conseil communautaire au Bureau communautaire, au Président et au Vice-président chargé de la commande publique, en application de l'article L. 5211-10 du code général des collectivités territoriales ;

Considérant l'intérêt pour L'Empreinte située à Savigny-le-Temple de bénéficier du soutien financier de la Direction Régionale des Affaires Culturelles d'Île-de-France (DRAC), de la Région Île-de-France, du Département de Seine-et-Marne (CD77), de la Société des Auteurs, Compositeurs et Editeurs de Musique (SACEM) et du Centre National de la Musique (CNM), afin de financer ses différents projets et activités culturelles et artistiques, pour l'année 2024 ;

Sur proposition du Président,

Le bureau de la communauté d'agglomération Grand Paris Sud Seine-Essonnes-Sénart,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

**SOLLICITE** une subvention au taux maximal dans le cadre de la continuité des projets artistiques et culturels et des projets d'investissements pour l'acquisition de nouveau matériel scénique à L'Empreinte à Savigny-le-Temple au titre de l'année 2024 auprès :

- De la Direction régionale des affaires culturelles d'Île-de-France (DRAC) ;
- De la région Île-de-France ;
- Du département de Seine-et-Marne ;
- De la Société des auteurs, compositeurs et éditeurs de musique (SACEM) ;
- Du Centre national de la musique (CNM) ;

**DIT** que les recettes correspondantes seront versées au budget de la communauté d'agglomération ;

**AUTORISE** le Président ou le Vice-président ayant délégation dans le domaine concerné à signer tous les documents relatifs à ces demandes de subventions ;



**DIT** que la présente délibération sera transmise à Monsieur le Préfet du Département de l'Essonne.

Votes :  
NPPV : 1 M. Julien BÉRAUD  
Abstentions : 0  
Suffrages exprimés : 24  
Majorité absolue : 13  
Votes Pour : 24  
Votes Contre : 0

**DELIBERATION N° DEL-2024/007 : REGIE LE PLAN - DEMANDE GLOBALE DE SUBVENTIONS DE FONCTIONNEMENT ET D'INVESTISSEMENT AUPRES DE LA DIRECTION REGIONALE DES AFFAIRES CULTURELLES D'ÎLE-DE-FRANCE (DRAC), DE LA REGION ÎLE-DE-FRANCE, DU DEPARTEMENT DE L'ESSONNE, DE LA SOCIETE DES AUTEURS, COMPOSITEURS ET EDITEURS DE MUSIQUE (SACEM) ET DU CENTRE NATIONAL DE LA MUSIQUE (CNM) ET DE L'EDUCATION NATIONALE (DSDEN)**

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment son article L.5211-10 ;

Vu les statuts de la communauté d'agglomération Grand Paris Sud Seine-Essonnes-Sénart,

Vu les statuts de la régie « Le Plan », et notamment ses articles 19 et 20 ;

Vu la délibération n° DEL-2022/294 du Conseil communautaire en date du 8 novembre 2022 portant modification de la délégation d'attributions du Conseil communautaire au Bureau communautaire, au Président et au Vice-président chargé de la commande publique, en application de l'article L. 5211-10 du code général des collectivités territoriales ;

Vu l'avis du conseil d'exploitation de la régie Le Plan en date du 16 janvier 2024 ;

Considérant l'intérêt pour la régie Le Plan de bénéficier du soutien de la Direction Régionale des Affaires Culturelles d'Île-de-France (DRAC), de la région Île-de-France, du département de l'Essonne, du Centre National de la Musique (CNM), de la Société des Auteurs, Compositeurs et Editeurs de Musique (SACEM) et de la direction des services départementaux de l'Éducation Nationale (DSDEN) pour l'année 2024 ;

Sur proposition du Président,

Le bureau de la communauté d'agglomération Grand Paris Sud Seine-Essonnes-Sénart,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

**SOLLICITE** des subventions au taux maximal dans le cadre des projets artistiques et culturels et des projets d'investissement pour l'acquisition de nouveau matériel scénique au titre de l'année 2024 auprès des organismes suivants :

- la Direction Régionale des Affaires Culturelles (DRAC) ;
- la région Ile-de-France ;
- le département de l'Essonne ;
- le Centre National de la Musique (CNM),
- la Société des Auteurs, Compositeurs et Editeurs de Musique (SACEM)
- la direction des services départementaux de l'Éducation Nationale (DSDEN) ;



**DIT** que les recettes correspondantes seront versées au budget de la communauté d'agglomération ;

**AUTORISE** le Président ou le Vice-président ayant délégation dans le domaine concerné à déposer les demandes de subventions et signer tous documents relatifs à ces financements ;

**DIT** que la présente délibération sera transmise au préfet du département de l'Essonne.

Votes :

NPPV : 1 M. Julien BÉRAUD

Abstentions : 0

Suffrages exprimés : 24

Majorité absolue : 13

Votes Pour : 24

Votes Contre : 0

**DELIBERATION N° DEL-2024/008 : THEATRE DE CORBEIL-ESSONNES ET SILO A TIGERY - DEMANDES DE SUBVENTIONS POUR L'ANNEE 2024 - AUPRES DE L'ETAT ET SES SERVICES DECONCENTRES (DRAC - PREFECTURE), DE LA REGION ILE DE FRANCE, DE L'ONDA, DU DEPARTEMENT DE L'ESSONNE, DES SOCIETES D'AUTEURS ET INTERPRETES, COMPOSITEURS ET EDITEURS DE MUSIQUE (SACEM, SAC ET SPEDIDAM) ET DU CENTRE NATIONAL DE LA MUSIQUE (CNM)**

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu les statuts de la communauté d'agglomération Grand Paris Sud Seine-Essonnes-Sénart ;

Vu la délibération n°DEL-2022/294 du Conseil communautaire en date du 8 novembre 2022 portant modification de la délégation d'attributions du Conseil communautaire au Bureau communautaire, au Président et au Vice-président chargé de la commande publique, en application de l'article L. 5211-10 du code général des collectivités territoriales ;

Considérant l'intérêt pour le Théâtre de Corbeil-Essonnes et le Silo à Tigery de bénéficier du soutien financier de la Direction Régionale des Affaires Culturelles d'Île de France et Préfecture (DRAC), de la Région Île de France, du Département de l'Essonne (CD91), de l'Office National de Diffusion Artistique (ONDA), des Sociétés d'Auteurs et Interprètes, Compositeurs et Editeurs de Musique (SACEM, SACD et SPEDIDAM) et du Centre National de la Musique (CNM), afin de financer ses différents projets et activités culturelles et artistiques pour l'année 2024 ;

Sur proposition du Président,

Le bureau de la communauté d'agglomération Grand Paris Sud Seine-Essonnes-Sénart,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

**SOLLICITE** une subvention au taux maximal dans le cadre de la continuité et du développement des activités du Théâtre de Corbeil-Essonnes et du Silo à Tigery au titre de l'année 2024 auprès :

- De la Direction Régionale des Affaires Culturelles d'Île de France (DRAC),
- De la Région Île de France,

Grand Paris Sud

500 place des Champs-Élysées - BP 62

91054 Évry-Courcouronnes Cedex - Tél : 01 69 91 58 58

[www.grandparissud.fr](http://www.grandparissud.fr)



- Du Département de l'Essonne,
- De la Société d'Auteurs et Interprètes, Compositeurs et Editeurs de Musique (SACEM, SACD et SPEDIDAM),
- De l'Office National de Diffusion Artistique (ONDA),
- Du Centre National de la Musique (CNM),

**DIT** que les recettes correspondantes seront versées au budget de la communauté d'agglomération Grand Paris Sud ;

**AUTORISE** le Président ou le Vice-président ayant délégation dans le domaine concerné à signer tous les documents relatifs à ces demandes de subventions ;

**DIT** que la présente délibération sera transmise au Préfet du Département de l'Essonne.

Votes :

NPPV :	1 M. Julien BÉRAUD
Abstentions :	0
Suffrages exprimés :	24
Majorité absolue :	13
Votes Pour :	24
Votes Contre :	0

**DELIBERATION N° DEL-2024/009 : DEMANDE DE SUBVENTIONS AU TITRE DU COFINANCEMENT DES PROJETS EN MATIERE DE SECURITE ET DE PREVENTION DE LA DELINQUANCE POUR L'ANNEE 2024.**

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu les statuts de la communauté d'agglomération Grand Paris Sud Seine Essonne Sénart ;

Vu la délibération n° DEL-2022/294 du Conseil communautaire en date du 8 novembre 2022 portant modification de la délégation d'attributions du Conseil communautaire au Bureau communautaire, au Président et au Vice-président chargé de la commande publique, en application de l'article L. 5211-10 du code général des collectivités territoriales ;

Considérant l'intérêt pour la communauté d'agglomération de bénéficier du soutien financier des différents partenaires publics et privés, en matière de sécurité et de prévention de la délinquance pour l'année 2024 ;

Sur proposition du Président,

Le bureau de la communauté d'agglomération Grand Paris Sud Seine-Essonne-Sénart,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

**AUTORISE** le Président ou le Vice-président ayant délégation dans le domaine concerné à signer tous les documents afférents à cette affaire,



**DIT** que la présente délibération sera transmise au préfet du département de l'Essonne.

Votes :  
NPPV : 0  
Abstentions : 0  
Suffrages exprimés : 27  
Majorité absolue : 14  
Votes Pour : 27  
Votes Contre : 0

**DELIBERATION N° DEL-2024/010 : CONVENTION ENTRE LA COMMUNE DE CORBEIL-ESSONNES ET LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DE GRAND PARIS SUD RELATIVE A L'EXPLOITATION DU DEPORT DE VIDEOPROTECTION MIS A DISPOSITION DE LA POLICE MUNICIPALE DE CORBEIL-ESSONNES.**

Vu le code général des collectivités territoriales notamment ses articles L. 5211-10 et L. 5216-5,

Vu les articles L. 251-1 et suivants du code de la sécurité intérieure,

Vu les articles L. 132-14 et L. 132-14-1 du code de la sécurité intérieure,

Vu l'arrête du 3 août 2007 du Ministre de l'Intérieur portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance,

Vu les statuts de la communauté d'agglomération et notamment ses compétences en matière de dispositifs locaux de prévention de la délinquance ainsi qu'en matière de vidéoprotection,

Vu la délibération n° DEL-2022/294 du Conseil communautaire en date du 8 novembre 2022 portant modification de la délégation d'attributions du Conseil communautaire au Bureau communautaire, au Président et au Vice-président chargé de la commande publique, en application de l'article L. 5211-10 du code général des collectivités territoriales,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2022-PREF-DCSIPC-BSIOP-263 du 7 mars 2022 à mettre en œuvre un système de vidéoprotection sur la voie publique sur les communes de Corbeil-Essonnes, Etiolles, Le Coudray-Montceaux, Saint-Germain-Lès-Corbeil, Saintry-sur-Seine et Villabé, conformément aux dispositions des articles L. 251-1 à L. 255-1 et R. 252-1 à R. 253-4 du code de la sécurité intérieure,

Considérant la demande de la commune de Corbeil-Essonnes de disposer d'un dispositif de vidéooverbalisation,

Considérant que le Maire de Corbeil-Essonnes, le chef de la police municipale de Corbeil-Essonnes et les agents placés sous son autorité, à savoir les agents de police municipale et les ASVP (agents de surveillance de la voie publique) sont habilités à accéder aux images conformément à l'article L. 252-3 du code de la sécurité intérieure et à l'arrêté préfectoral précité autorisant le système,

Considérant l'intérêt d'un déport d'images et d'accès aux enregistrements vers les services de la police municipale de Corbeil-Essonnes, sans possibilité d'extraction, afin de permettre la mise en œuvre de la vidéooverbalisation par les agents compétents,



Sur proposition du Président,

Le bureau de la communauté d'agglomération Grand Paris Sud Seine-Essonnes-Sénart,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

**APPROUVE** la convention à conclure avec la commune de Corbeil-Essonnes, relative à l'exploitation d'un déport d'images de vidéoprotection, mis à disposition de la police municipale de Corbeil-Essonnes.

**PRECISE** qu'aucun enregistrement, d'images obtenues, ne peut s'effectuer au sein de la police municipale de Corbeil-Essonnes.

**PRECISE** que seuls les personnels habilités par le Maire de Corbeil-Essonnes et autorisés par arrêté préfectoral peuvent avoir accès aux images obtenues par le renvoi.

**PRECISE** que l'ensemble des frais financiers alloués à l'installation, au fonctionnement et à la maintenance du matériel informatique nécessaire à la mise en œuvre de ce déport restent à la charge de la municipalité.

**AUTORISE** le Président ou le Vice-président ayant délégation dans le domaine concerné à signer la convention à conclure avec la commune de Corbeil-Essonnes, relative à l'exploitation d'un déport des images de vidéoprotection, mis à disposition de la police municipale de Corbeil-Essonnes, et tout autre document afférent à cette affaire.

**DIT** que la présente délibération sera transmise au préfet du département de l'Essonne.

Votes :

NPPV :	0
Abstentions :	0
Suffrages exprimés :	27
Majorité absolue :	14
Votes Pour :	27
Votes Contre :	0

**DELIBERATION N° DEL-2024/011 : DELEGATION DE SERVICE PUBLIC POUR LA GESTION ET L'EXPLOITATION DU CENTRE AQUATIQUE NYMPHEA - CONVENTION D'INDEMNISATION PORTANT SUR LE VERSEMENT D'UNE INDEMNITE D'IMPREVISION A LA SOCIETE CICERON**

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de la commande publique,

Vu la loi n°2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19 ;

Vu la loi n°2020-1379 du 14 novembre 2020 autorisant la prorogation de l'état d'urgence sanitaire et portant diverses mesures de gestion de la crise sanitaire ;

Vu la loi n° 2021-689 du 31 mai 2021 relative à la gestion de la sortie de crise sanitaire ;

Vu le décret n°2020-1257 du 14 octobre 2020 déclarant l'état d'urgence sanitaire ;

Vu le décret n°2020-1310 du 29 octobre 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

Vu l'ordonnance n° 2020-319 du 25 mars 2020 et notamment son article 6-6 ;



Vu l'ordonnance n°2020-391 du 1<sup>er</sup> avril 2020 visant à assurer la continuité du fonctionnement des institutions locales et de l'exercice des compétences des collectivités territoriales et des établissements publics locaux afin de faire face à l'épidémie de covid-19,

Vu la circulaire n°6374 du Premier Ministre en date du 29 septembre 2022 relative à l'exécution des contrats de la commande publique ;

Vu les statuts de la communauté d'agglomération Grand Paris Sud Seine-Essonnes-Sénart ;

Vu le contrat de délégation de service public conclu avec la société CICERON portant sur la gestion et l'exploitation du centre aquatique Nymphéa à Moissy-Cramayel, pour une durée de 10 ans, soit jusqu'au 31 décembre 2025 ;

Vu la délibération n° DEL-2022/294 du Conseil communautaire en date du 8 novembre 2022 portant modification de la délégation d'attributions du Conseil communautaire au Bureau communautaire, au Président et au Vice-président chargé de la commande publique, en application de l'article L. 5211-10 du code général des collectivités territoriales ;

Vu la délibération n°DEL-2020/426 du conseil de la communauté d'agglomération Grand Paris Sud en date du 15 décembre 2020 approuvant l'avenant n°1 portant sur le versement d'une indemnité d'imprévision à la société CICERON ;

Vu la délibération n°DEL-2021/257 du conseil de la communauté d'agglomération Grand Paris Sud en date du 29 juin 2021 approuvant l'avenant n°2 portant sur le versement d'une indemnité d'imprévision à la société CICERON ;

Vu le courrier de la société CICERON du 20 octobre 2022 sollicitant la communauté d'agglomération Grand Paris Sud pour le versement d'une indemnité d'imprévision au regard du déficit d'exploitation constaté jusqu'à la fin de l'année 2021 ;

Considérant les impacts de la crise sanitaire liée à l'épidémie de covid-19 subis en 2021 par l'entreprise délégataire chargée de la gestion et de l'exploitation du centre aquatique Nymphéa à Moissy-Cramayel ;

Considérant que l'épidémie de covid-19 présente tous les caractères d'un événement imprévisible et extérieur aux parties, ayant bouleversé l'économie du contrat ;

Considérant que le délégataire, pendant toute la durée de fermeture au public et en cohérence avec les équipements aquatiques gérés par l'agglomération, a maintenu ouvert le centre aquatique Nymphéa notamment pour l'accueil des écoles, un entretien complet du centre et une gestion pleine du patrimoine ;

Considérant qu'il y a lieu d'indemniser le délégataire qui a assuré la continuité du service public,

Sur proposition du Président,

Le bureau de la communauté d'agglomération Grand Paris Sud Seine-Essonnes-Sénart,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

**APPROUVE** la convention à conclure avec la société CICERON portant sur le versement à cette dernière d'une indemnité d'imprévision d'un montant de 18 356 € HT, soit 22 027 € TTC ;

**AUTORISE** le Président ou le Vice-président ayant délégation dans le domaine concerné à signer ladite convention et tous les documents relatifs à ce dossier ;



**DIT** que la présente délibération sera transmise au préfet du département de l'Essonne.

Votes :	
NPPV :	0
Abstentions :	0
Suffrages exprimés :	25
Majorité absolue :	13
Votes Pour :	25
Votes Contre :	0

**DELIBERATION N° DEL-2024/012 : OPERATION DE REVITALISATION DU TERRITOIRE GRAND PARIS SUD SEINE-ESSONNE-SENART - AVENANT N°1 A LA CONVENTION-CHAPEAU A CONCLURE AVEC LES COMMUNES DE CORBEIL-ESSONNES, D'EVRY-COURCOURONNES, L'ETAT ET LA BANQUE DES TERRITOIRES**

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu les statuts de la communauté d'agglomération Grand Paris Sud Seine-Essonnes-Sénart,

Vu la loi n°2018-1021 du 23 novembre 2018 portant Evolution du Logement, de l'Aménagement et du Numérique créant le dispositif d'opération de revitalisation de territoire (ORT),

Vu la délibération n°DEL-2018/318 du bureau de la communauté d'agglomération Grand Paris Sud Seine-Essonnes-Sénart en date du 25 septembre 2018 portant conclusion de conventions-cadres pluriannuelles « Action Cœur de Ville » (ACV) avec les communes d'Évry-Courcouronnes et de Corbeil-Essonnes,

Vu la délibération n°DEL-2020/028 du bureau de la communauté d'agglomération Grand Paris Sud Seine-Essonnes-Sénart en date du 28 janvier 2020 portant conclusion des avenants n°1 aux conventions-cadres pluriannuelles « Action Cœur de Ville » (ACV) avec les communes d'Évry-Courcouronnes et de Corbeil-Essonnes,

Vu la délibération n°DEL 2021/170 du bureau de la communauté d'agglomération Grand Paris Sud Seine-Essonnes-Sénart en date du 18 mai 2021 portant conclusion de la convention d'opération de revitalisation de territoire (ORT) Grand Paris Sud Seine-Essonnes-Sénart avec les communes d'Évry-Courcouronnes et Corbeil-Essonnes, l'Etat et la Banque des Territoires,

Vu la délibération n°DEL-2023/367 du conseil de la communauté d'agglomération Grand Paris Sud Seine-Essonnes-Sénart en date du 19 décembre 2023 portant conclusion de l'avenant n°2 à la convention cadre pluriannuelle « Action Cœur de Ville » (ACV) avec la commune de Corbeil-Essonnes,

Vu la délibération n°DEL-2023/368 du conseil de la communauté d'agglomération Grand Paris Sud Seine-Essonnes-Sénart en date du 19 décembre 2023 portant conclusion de l'avenant n°2 à la convention cadre pluriannuelle « Action Cœur de Ville » (ACV) avec la commune d'Évry-Courcouronnes,

Vu la délibération n°DEL-2022/294 du Conseil communautaire en date du 8 novembre 2022 portant modification de la délégation d'attributions du Conseil communautaire au Bureau communautaire, au Président et au Vice-président chargé de la commande publique, en application de l'article L. 5211-10 du code général des collectivités territoriales ;

Vu le projet d'avenant à la convention chapeau et ses annexes joints à la présente délibération ;

Considérant les modifications des périmètres ACV des communes de Corbeil-Essonnes et d'Évry-Courcouronnes intervenues par avenants 2 aux conventions-cadres pluriannuelles afin de s'inscrire dans l'acte II du dispositif Action Cœur de Ville ;



Considérant que la délimitation des périmètres d'intervention de l'ORT est établie en cohérence avec la stratégie globale de redynamisation du centre-ville définie dans les conventions Action Cœur de Ville,

Considérant ainsi que l'évolution des périmètres Action Cœur de Ville entraîne la nécessité de faire évoluer de façon similaire les périmètres d'intervention de l'ORT par un avenant 1 à la convention chapeau de l'ORT,

Sur proposition du Président,

Le bureau de la communauté d'agglomération Grand Paris Sud Seine-Essonnes-Sénart,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

**APPROUVE** l'avenant n°1 à la convention chapeau d'Opération de Revitalisation du territoire de Grand Paris Sud Seine-Essonnes-Sénart à conclure avec les communes d'Évry-Courcouronnes, de Corbeil-Essonnes, l'État et la Banque des Territoires ;

**SOLLICITE** toute subvention pour les objets dont la communauté d'agglomération assure la maîtrise d'ouvrage ;

**AUTORISE** le Président ou le Vice-président ayant délégation dans le domaine concerné à signer ledit avenant et tout autre document afférent à cette affaire ;

**DIT** que la présente délibération sera transmise au préfet du département de l'Essonne.

Votes :

NPPV :	0
Abstentions :	0
Suffrages exprimés :	25
Majorité absolue :	13
Votes Pour :	25
Votes Contre :	0

**DELIBERATION N° DEL-2024/013 : PARC D'ACTIVITES ECONOMIQUES "LES BORDES" A BONDOUFLE -  
CESSION DE PARCELLES CADASTREES BA N°48 ET 58 SITUEES RUE PIERRE JOSSE AU PROFIT DE LA SCI  
STER**

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 521-6, L. 5211-9, L. 5211-10 et L. 5211-37 ;

Vu les statuts de la communauté d'agglomération Grand Paris Sud Seine-Essonnes-Sénart,

Vu le code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu la délibération n°DEL-2022/294 du Conseil communautaire en date du 8 novembre 2022 portant modification de la délégation d'attributions du Conseil communautaire au Bureau communautaire, au Président et au Vice-président chargé de la commande publique, en application de l'article L. 5211-10 du code général des collectivités territoriales ;

Vu l'avis du service de la direction départementale des finances publiques de l'Essonne en date du 2 octobre 2023 ;



Vu le courrier de la Communauté d'agglomération Grand Paris Sud, contresigné par le représentant le SCI STER, en date du 7 décembre 2023 et proposant la cession des parcelles cadastrées section BA n° 48 et 58 et sises 16 bis, rue Pierre-Josse dans la zone d'activités économiques des « Bordes » à Bondoufle, moyennant un prix de 100 € HT/m<sup>2</sup>;

Considérant les parcelles de terrain, en nature d'espace vert d'agrément, du parc d'activités à vocation économique, cadastrées section BA n° 48 et BA n° 58, d'une superficie d'environ 2 357 m<sup>2</sup>, situées dans la zone d'activités économiques « Les Bordes » à Bondoufle, appartenant à Grand Paris Sud Seine-Essonnes-Sénart ;

Considérant que le terrain objet de la cession, est clôturé depuis plusieurs années, et par conséquent, est inaccessible au public ;

Considérant qu'il convient, préalablement à ladite cession, de constater et déclasser formellement ce terrain ;

Considérant le projet d'acquisition de la SCI STER, pour le compte de la société Equilibre Médical, Société de location de matériel médical en Essonne, afin de déplacer son siège social à Bondoufle et de permettre ainsi le développement de son activité en Essonne ;

Considérant par ailleurs que cette vente devra se concrétiser par la signature d'une promesse, réitérée par un acte de vente, sous les conditions suspensives suivantes : validation du financement et obtention, pour l'acquéreur, d'un permis de construire purgé de tout recours ;

Considérant que le projet devra tenir compte des préconisations des services de la commune et de l'Agglomération en matière d'aménagement et notamment de préservation du patrimoine végétal et de biodiversité existante sur le terrain ;

Considérant que l'acte de vente intégrera une clause résolutoire visant à la bonne réalisation du programme défini au permis de construire, clause qui sera levée dans les trois ans suivant la signature de l'acte, avec la transmission du certificat de conformité au permis de construire, délivré par l'administration compétente au terme du chantier de construction ;

Sur proposition du Président,

Le bureau de la communauté d'agglomération Grand Paris Sud Seine-Essonnes-Sénart,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

**CONSTATE** la désaffectation des parcelles cadastrées section BA n°48 et BA n°58, d'une superficie de 2 357 m<sup>2</sup> environ ;

**DECIDE** le déclassement du domaine public desdites parcelles cadastrées section BA n° 48 et BA n°58, d'une superficie de 2 357 m<sup>2</sup> ;

**DECIDE** la cession des parcelles cadastrées section BA n°48 (d'une superficie de 599 m<sup>2</sup> environ) et BA n° 58 (d'une superficie de 1 758 m<sup>2</sup> environ), sises 16 bis rue Pierre-Josse à Bondoufle, dans la zone d'activités économiques « Les Bordes » au profit de la société civile immobilière (SCI) STER, au prix de 100 € HT/m<sup>2</sup>, soit un prix de 235 700 € HT et hors frais annexes ;

**AUTORISE** le Président ou le Vice-président ayant délégation dans le domaine concerné à signer la promesse de vente, l'acte de vente, ainsi que tout document se rapportant à cette opération ;



**PRECISE** que cette vente sera concrétisée par la signature d'une promesse, réitérée par un acte de vente, sous les conditions suspensives suivantes : validation du financement et obtention, pour l'acquéreur, d'un permis de construire purgé de tout recours ;

**PRECISE** que l'acte de vente intégrera une clause résolutoire visant à la bonne réalisation du programme défini au permis de construire, clause qui sera levée dans les trois ans suivant la signature de l'acte, avec la transmission du certificat de conformité au permis de construire, délivré par l'administration compétente au terme du chantier de construction ;

**DIT** que la présente délibération sera transmise au préfet du département de l'Essonne.

Votes :

NPPV :	0
Abstentions :	0
Suffrages exprimés :	25
Majorité absolue :	13
Votes Pour :	25
Votes Contre :	0

**DELIBERATION N° DEL-2024/014 : PROTOCOLE D'ACCORD TRIPARTITE (GPS / EVRY-COURCOURONNES / IMODEV) SECTEUR DESAIX - NPRU PYRAMIDES-BOIS SAUVAGE**

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu les statuts de la communauté d'agglomération Grand Paris Sud Seine-Essonne-Sénart ;

Vu le décret n°2014-1750 du 30 décembre 2014 fixant la liste des quartiers prioritaires de la politique de la ville dans les départements métropolitains ;

Vu la délibération n°2019/134 validant la signature de la convention pluriannuelle de renouvellement urbain de la communauté d'agglomération Grand Paris Sud signée le 8 juin 2020 ;

Vu la délibération n°2019/135 relative à la convention pluriannuelle de renouvellement urbain du NPRU Parc aux Lièvres Pyramide Bois Sauvage à Évry-Courcouronnes, signée le 25 mai 2020 ;

Vu la délibération n° 2020/064 validant le programme de travaux et l'enveloppe prévisionnelle de l'opération d'aménagement du secteur Desaix sous maîtrise d'ouvrage de l'Agglomération Grand Paris Sud ;

Vu le compte rendu du Comité national d'engagement du NPRU Pyramides Bois sauvage du 4 mars 2021 ;

Vu la délibération n°2021/222 relative à l'avenant 1 de la convention pluriannuelle de renouvellement urbain Parc aux Lièvres-Pyramides Bois Sauvage à Évry-Courcouronnes, signé le 13 janvier 2022 ;

Vu la délibération n° 2022/195 validant la signature de l'avenant 2 de la convention pluriannuelle de renouvellement urbain Parc aux Lièvres-Pyramides Bois sauvage à Évry-Courcouronnes signée le 3 novembre 2022 ;

Vu la délibération n° DEL-2022/294 du Conseil communautaire en date du 8 novembre 2022 portant modification de la délégation d'attributions du Conseil communautaire au Bureau communautaire, au Président et au Vice-président chargé de la commande publique, en application de l'article L. 5211-10 du code général des collectivités territoriales ;

Vu le projet de protocole tripartite entre la communauté d'agglomération Grand Paris Sud Seine-Essonne Sénart, la commune d'Évry-Courcouronnes et le promoteur IMODEV, joint en annexe ;



Considérant le projet porté par la société IMODEV de réalisation d'une opération de démolition et de reconstruction d'un ensemble immobilier de 158 logements locatifs intermédiaires en R+8 élevés sur 2 niveaux de sous-sol, 1600m<sup>2</sup> de surfaces commerciales en RDC et d'un cabinet médical ;

Considérant que le projet s'inscrit ainsi dans la transformation du quartier, et dans l'opération d'aménagement d'ensemble ;

Considérant que le projet nécessite l'acquisition par la société IMODEV de parcelles appartenant à Grand Paris Aménagement et devant être cédées à la commune d'Évry-Courcouronnes puis à la Communauté d'agglomération Grand Paris Sud Seine-Essonnes Sénart ;

Considérant la nécessité de formaliser les engagements des différentes parties pour optimiser le calendrier de cession des parcelles concernées par le projet d'IMODEV ;

Sur proposition du Président,

Le bureau de la communauté d'agglomération Grand Paris Sud Seine-Essonnes-Sénart,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

**APPROUVE** le protocole tripartite établi entre la communauté d'agglomération Grand Paris Sud Seine-Essonnes Sénart, la commune d'Évry-Courcouronnes et la société IMODEV au sujet de la cession de parcelles concernant le secteur Desaix du NPRU Pyramides-Bois Sauvage d'Évry-Courcouronnes ;

**AUTORISE** le Président ou le Vice-président ayant délégation dans le domaine concerné à signer ledit protocole et tout autre document afférent à cette affaire ;

**DIT** que la présente délibération sera transmise au préfet du département de l'Essonne.

Votes :

NPPV :	0
Abstentions :	0
Suffrages exprimés :	25
Majorité absolue :	13
Votes Pour :	25
Votes Contre :	0

**DELIBERATION N° DEL-2024/015 : INTERVENTION COMMUNAUTAIRE EN FAVEUR DU PARC EN COPROPRIETE - PARTICIPATION A L'OPERATION PROGRAMMEE D'AMELIORATION DE L'HABITAT - COPROPRIETE DEGRADEE (OPAH - CD) SUR LA COPROPRIETE DU CLOS DES AUNETTES A ÉVRY-COURCOURONNES - ANNEE 2024**

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu les statuts de la communauté d'agglomération Grand Paris Sud Seine-Essonnes-Sénart,

Vu la loi n°2004-809 du 13 août 2004 modifiée relative aux libertés et responsabilités locales,

Vu la loi n° 2010-1563 du 16 décembre 2010 portant réforme des collectivités territoriales,



Vu la délibération du Conseil Communautaire du 4 juin 2012 portant sur l'intervention communautaire en faveur du parc en copropriété, et notamment le 2ème alinéa approuvant le principe de cofinancement à hauteur de 50% de part communale résiduelle (déduction faite des éventuelles subventions de l'ANAH ou d'autres collectivités locales) des actions menées par les communes au profit du parc privé en copropriété en difficulté,

Vu la délibération n°DEL-2019/479 du conseil de la communauté d'agglomération Grand Paris Sud Seine-Essonnes-Sénart du 17 décembre 2019 portant sur la définition de l'intérêt communautaire, notamment en matière d'habitat,

Vu la délibération n° DEL-2022/294 du Conseil communautaire en date du 8 novembre 2022 portant modification de la délégation d'attributions du Conseil communautaire au Bureau communautaire, au Président et au Vice-président chargé de la commande publique, en application de l'article L. 5211-10 du code général des collectivités territoriales ;

Vu le courrier du 31 octobre 2023 de la commune d'Évry-Courcouronnes ainsi que le plan de financement prévisionnel joint en annexe,

Considérant que par courrier en date du 31 octobre 2023, la commune d'Évry-Courcouronnes a sollicité le concours de la communauté d'agglomération Grand Paris Sud pour le financement de la mission de suivi-animation de l'OPAH-CD de la copropriété de Clos des Aunettes, pour un montant s'élevant à 19 500 € TTC (soit 50% de la part communale résiduelle) pour la troisième année d'exécution de la mission,

Considérant que la demande de la commune d'Évry-Courcouronnes répond au cadre instauré par la délibération du conseil communautaire du 4 juin 2012,

Sur proposition du Président,

Le bureau de la communauté d'agglomération Grand Paris Sud Seine-Essonnes-Sénart,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

**DECIDE** d'apporter son concours financier pour l'année 2024 à hauteur de 19 500 € TTC, correspondant à la troisième année d'exercice de la mission de suivi animation, conformément au plan de financement joint en annexe.

**AUTORISE** le Président ou le Vice-président ayant délégation dans le domaine concerné à signer tous les documents relatifs à cette affaire.

**DIT** que la présente délibération sera transmise à Monsieur le Préfet du Département de l'Essonne.

Votes :

NPPV :	0
Abstentions :	0
Suffrages exprimés :	25
Majorité absolue :	13
Votes Pour :	25
Votes Contre :	0



## **DELIBERATION N° DEL-2024/016 : RESEAU DE GAZ - FOURNITURE DE DONNEES - CONVENTION DE PARTENARIAT A CONCLURE AVEC GRDF**

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 5211-6, L. 5211-9, L. 5211-10 et L. 5216-9 ;

Vu l'article L. 110-1 du code de l'environnement ;

Vu la délibération n° DEL-2019/475 du conseil communautaire d'agglomération Grand Paris Sud Seine-Essonne-Sénart en date du 17 décembre 2019 portant sur l'adoption définitive du Plan Climat Air Energie Territorial (PCAET) de la communauté d'agglomération Grand Paris Sud ;

Vu la délibération n° DEL-2022/294 du conseil communautaire en date du 8 novembre 2022 portant délégation d'attributions au bureau communautaire en application de l'article L.5211-10 du code général des collectivités territoriales ;

Vu la délibération n° DEL-2023/055 du conseil de la communauté d'agglomération Grand Paris Sud Seine-Essonne-Sénart en date du 28 mars 2023 portant sur les engagements en matière de transition sociale et écologique : 10 propositions pour une transition juste, lisible et partagée ;

Vu les statuts de la communauté d'agglomération Grand Paris Sud Seine-Essonne-Sénart ;

Vu le projet de convention de partenariat sur la fourniture de données relatives au réseau de gaz à conclure avec GRDF, ci-annexé ;

Considérant que la transition énergétique représente un enjeu fort sur le territoire de Grand Paris Sud ;

Considérant l'objectif du Plan Climat Air Energie Territorial (PCAET) de Grand Paris Sud de réduction de 20% des consommations énergétiques du résidentiel entre 2013 et 2030 ;

Considérant que GRDF est un acteur de la transition énergétique sur le territoire de Grand Paris Sud, qui peut prendre part à la mise en œuvre de projets tels que le développement des énergies renouvelables ou accompagner l'agglomération sur certaines actions ou sujets de travail comme la sobriété énergétique du résidentiel, celle des bâtiments publics, ou la précarité énergétique ;

Considérant que GRDF dispose ainsi de données qui pourraient venir alimenter les travaux engagés par l'agglomération pour repérer les logements en situation de précarité énergétique et/ou énergivores sur le territoire ;

Considérant que l'usage de certaines de ces données (immeubles avec le nombre de coupure ferme pour impayé) revêt un caractère confidentiel et nécessite de disposer d'une convention de partenariat pour définir les modalités de mise à disposition par GRDF et d'utilisation par Grand Paris Sud ;

Considérant que l'ensemble des données transmises à Grand Paris Sud par GRDF sera anonymisé et collectif et ne contiendra donc aucune donnée personnelle conformément au Règlement général européen sur la protection des données ;

Sur proposition du Président,



Le bureau de la communauté d'agglomération Grand Paris Sud Seine-Essonne-Sénart,  
Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

**APPROUVE** la convention de partenariat, ci-annexée, à conclure avec la société GRDF pour la fourniture de données relatives au réseau de gaz du territoire de l'agglomération Grand Paris Sud ;

**AUTORISE** le Président ou le Vice-président ayant délégation dans le domaine concerné à signer ladite convention et tout acte ou tout document se rapportant à la présente délibération ;

**DIT** que la présente délibération sera transmise à Monsieur le Préfet du Département de l'Essonne.

Votes :

NPPV :	0
Abstentions :	0
Suffrages exprimés :	25
Majorité absolue :	13
Votes Pour :	25
Votes Contre :	0

**DELIBERATION N° DEL-2024/017 : CONVENTION TYPE A CONCLURE AVEC L'ASSOCIATION TISSECO SOLIDAIRE ET CHAQUE COMMUNE CONCERNEE EN VUE DE DEPLOYER DES COLLECTES EPHEMERES DE TEXTILES, LINGE DE MAISON ET CHAUSSURES**

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 5211-6, L. 5211-9, L. 5211-10 et L. 5216-5 ; ainsi que les articles L. 2224-13 et suivants portant sur la collecte et le traitement des déchets des ménages,

Vu les statuts de la communauté d'agglomération Grand Paris Sud Seine-Essonne-Sénart,

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles R543-214 à R543-219 ;

Vu la loi n°2010-788 du 12 juillet 2010, portant engagement national pour l'environnement, et précisant que les collectivités territoriales responsables de la collecte ou du traitement des déchets doivent définir un programme local de prévention des déchets,

Vu la loi n° 2020-105 du 10 février 2020 relative à la lutte contre le gaspillage et à l'économie circulaire, dite « anti-gaspillage pour une économie circulaire » (AGEC), modifiant notamment les articles L. 541-10 à L. 541-10-17 et R. 541-86 à R. 541-178 du code de l'environnement ;

Vu le décret n° 2008-602 du 25 juin 2008 relatif au recyclage et au traitement des déchets issus des produits textiles d'habillement, des chaussures et du linge de maison neufs destinés aux ménages,

Vu l'arrêté du 23 novembre 2022 portant cahiers des charges des éco-organismes et des systèmes individuels de la filière à responsabilité élargie du producteur des textiles, chaussures et linge de maison (TLC) ;

Vu la délibération n° DEL-2023/215 du Conseil communautaire en date du 3 octobre 2023 portant sur la convention territoriale avec l'éco-organisme de la filière textile Eco TLC (Refashion) concernant la collecte des TLC usagés relevant du dispositif de responsabilité élargie du producteur (REP) ;



Vu la délibération n° DEL-2023/216 du Conseil communautaire en date du 3 octobre 2023 portant sur les conventions de gestion des bornes destinées à la collecte des textiles à conclure avec les communes intéressées et l'opérateur de collecte ;

Vu la délibération n° DEL-2022/294 du Conseil communautaire en date du 8 novembre 2022 portant modification de la délégation d'attributions du Conseil communautaire au Bureau communautaire, au Président et au Vice-président chargé de la commande publique, en application de l'article L. 5211-10 du code général des collectivités territoriales ;

Considérant que Grand Paris Sud est compétente en matière de gestion des déchets ménagers et assimilés,

Considérant que pour les communes de Moissy-Cramayel et de Combs-la-Ville, l'exercice de cette compétence est assuré par le SIVOM de la Vallée de l'Yerres et de Sénart, et que pour les autres communes du territoire, la collecte des déchets relève de Grand Paris Sud et le traitement de deux syndicats (SIREDOM - 15 commune, et SMITOM LOMBRIC - 6 communes),

Considérant la nécessité de renforcer la collecte et la valorisation des textiles sur le territoire de la Communauté d'agglomération ;

Considérant que la quantité de déchets textiles est évaluée à 7 % de la poubelle d'ordures ménagères des administrés du territoire ;

Considérant que Grand Paris Sud souhaite soutenir la mise en œuvre d'actions de collecte séparée des textiles, en complément du déploiement de bornes textiles ;

Considérant l'intérêt de pérenniser le principe de collecte mobile des textiles,

Considérant la nécessité de formaliser les modalités de ce dispositif entre les trois parties concernées la commune, la Communauté d'agglomération et l'association Tisseco solidaire ;

Sur proposition du Président,

Le bureau de la communauté d'agglomération Grand Paris Sud Seine-Essonne-Sénart,

Après en avoir délibéré,

**APPROUVE** le principe de la collecte mobile des textiles, en vue de développer les actions en faveur de la réduction des déchets textiles dans les ordures ménagères ;

**APPROUVE** la convention type, ci-annexée, à conclure avec l'association Tisseco solidaire et chaque commune intéressée, portant sur la mise en œuvre de collectes éphémères de textiles, de chaussures et de linge de maison sur le territoire de l'agglomération ;

**PRÉCISE** que ce dispositif concerne les 21 communes du territoire pour lesquelles Grand Paris Sud exerce la compétence de collecte des déchets ;

**AUTORISE** le Président ou le Vice-président ayant délégation dans le domaine concerné à signer ladite convention et tout document afférent ;



**DIT** que la présente délibération sera transmise au préfet du département de l'Essonne.

Sur proposition du Président,

Le bureau de la communauté d'agglomération Grand Paris Sud Seine-Essonne-Sénart,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

Votes :

NPPV :	0
Abstentions :	0
Suffrages exprimés :	25
Majorité absolue :	13
Votes Pour :	25
Votes Contre :	0

**DELIBERATION N° DEL-2024/018 : CONVENTION DE TRANSFERT DE DETTE A CONCLURE AVEC SUEZ EAU FRANCE ET L'AGENCE DE L'EAU SEINE-NORMANDIE**

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment son article L2224-7,

Vu les dispositions du IV de l'article 64 de la loi n°2015-991 du 7 août 2015, dite loi NOTRE, instituant le transfert obligatoire des compétences eau et assainissement des communes aux communautés de communes et aux communautés d'agglomérations à compter du 1er janvier 2020,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L. 5216-5 relatif aux compétences obligatoires des communautés d'agglomération et notamment la compétence eau potable, et l'article L.2224-11-4 relatif aux dispositions obligatoires préparatoires à l'échéance du contrat de délégation de service public du service de l'eau potable,

Vu le code civil et notamment ses articles 1327 à 1328-1 concernant la cession de dette,

Vu le décret n°2016-86 du 1<sup>er</sup> février 2016 relatif aux contrats de concession,

Vu l'ordonnance n° 2016-65 du 29 janvier 2016 relative aux contrats de concession,

Vu l'arrêté interpréfectoral n°2015-PREF.DRCL/955 du 15 décembre 2015 des Préfets de Seine et Marne et de l'Essonne portant création de la communauté d'agglomération Grand Paris Sud Seine-Essonne-Sénart,

Vu la délibération n°DEL-2022/294 du Conseil communautaire en date du 8 novembre 2022 portant modification de la délégation d'attributions du Conseil communautaire au Bureau communautaire, au Président et au Vice-président chargé de la commande publique, en application de l'article L. 5211-10 du code général des collectivités territoriales,

Vu les statuts de la communauté d'agglomération Grand Paris Sud Seine-Essonne-Sénart,

Considérant que la communauté d'agglomération exerce la compétence eau potable sur le territoire de Sénart,



Considérant le contrat de délégation de service public de l'eau potable conclu par le Syndicat d'Agglomération Nouvelle de Sénart, aux droits duquel vient la communauté d'agglomération Grand Paris Sud, avec la Société Lyonnaise des Eaux France, devenue Suez Eau France, et, reçu le 26 décembre 2006 en Préfecture,

Considérant les avenants n°1 à 7 au contrat de délégation de service public de l'eau potable conclu avec la société Lyonnaise des Eaux France,

Considérant les dispositions contractuelles relatives à la préparation de l'échéance du contrat d'affermage et notamment celles issues de l'article 10 de l'avenant n°7 concernant les modalités de reversement des sommes liées aux prêts AESN pour le renouvellement des branchements plomb,

Considérant que les prêts accordés par l'Agence de l'Eau Seine Normandie pour le renouvellement des branchements d'eau potable en plomb du territoire de Sénart doivent être remboursés à l'Agence de l'Eau Seine Normandie,

Considérant que les conventions relatives à ces prêts prévoyaient que Suez Eau France, en tant que délégataire, en soit attributaire et en assure le remboursement à l'Agence de l'Eau Seine Normandie jusqu'à l'échéance du contrat, soit jusqu'au 31 décembre 2021,

Considérant que Grand Paris Sud devait, conformément au contrat de délégation de service public de l'eau potable du territoire de Sénart, assurer le remboursement des prêts accordés par l'Agence de l'Eau Seine Normandie à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2022,

Considérant que Suez Eau France a remboursé les annuités des prêts pour les années 2022 et 2023, au-delà de ses obligations contractuelles, et qu'en conséquence Grand Paris Sud doit rembourser Suez Eau France,

Considérant que dans le cadre de la fin du contrat de délégation de service public de l'eau potable de Sénart 77, Suez Eau France doit 2 156 195,86 € HT à Grand Paris Sud,

Considérant que les sommes dues par Suez Eau France à Grand Paris Sud s'établissent à 2 054 086,92 € HT, après déduction des 102 108,94 € de remboursement de prêt dus par la communauté d'agglomération à Suez Eau France,

Considérant que pour permettre le remboursement des prêts par Grand Paris Sud à l'Agence de l'Eau Seine Normandie il est nécessaire de conclure une convention de transfert de dette avec l'Agence de l'Eau Seine Normandie et Suez Eau France,

Sur proposition du Président,

Le bureau de la communauté d'agglomération Grand Paris Sud Seine-Essonnes-Sénart,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

**APPROUVE** le projet de convention de transfert de dette à conclure avec l'Agence de l'Eau Seine Normandie et la société Suez Eau France afin de permettre le remboursement par Grand Paris Sud à l'Agence de l'Eau Seine Normandie des prêts accordés par cette dernière pour le renouvellement des branchements d'eau potable en plomb du territoire de Sénart ;

**PRECISE** que le montant des annuités à reverser par Grand Paris Sud à l'Agence de l'Eau Seine Normandie pour les années 2024 à 2030 s'élève à 247 781,24 € ;



**PRECISE** que Grand Paris Sud doit également rembourser à Suez Eau France un montant de 102 108,94 € correspondant aux annuités versées par Suez Eau France, au-delà de ses obligations contractuelles, à l'Agence de l'Eau Seine Normandie pour les années 2022 et 2023 ;

**PRECISE** que la somme de 102 108,94 € que la communauté d'agglomération doit à Suez Eau France sera soustraite au montant que Suez Eau France doit verser à Grand Paris Sud dans le cadre de la fin du contrat de délégation de service public de l'eau potable de Sénart 77 ;

**PRECISE** que les sommes dues par Suez Eau France à Grand Paris Sud, après déduction des 102 108,94 € de remboursement de prêt, s'établissent à 2 054 086,92 € HT ;

**PRECISE** que ladite convention prend effet à compter de sa signature par toutes les parties ;

**PRECISE** que les crédits sont inscrits au budget annexe de l'eau potable ;

**AUTORISE** le Président ou le Vice-président ayant délégation dans le domaine concerné à signer la convention de transfert de dette et tout autre document afférent à cette affaire ;

**DIT** que la présente délibération sera transmise au préfet du département de l'Essonne.

Votes :

NPPV :	0
Abstentions :	0
Suffrages exprimés :	24
Majorité absolue :	13
Votes Pour :	24
Votes Contre :	0

**DELIBERATION N° DEL-2024/019 : AVIS DE LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION GRAND PARIS SUD SEINE ESSONNE SENART CONCERNANT LE RETRAIT DE LA COMMUNE DE BREUILLET DU SIARCE POUR LA COMPETENCE MOBILITE PROPRE**

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment son article L2224-37

Vu l'arrêté inter préfectoral n° 2021-PREF-DRCL-608 du 25 août 2021 portant les statuts modifiés du Syndicat Intercommunal d'Aménagement, de Rivières et du Cycle de l'Eau (SIARCE),

Vu la délibération n°2020 II 17 du 30 septembre 2020 du conseil municipal de la commune de Breuillet, approuvant la décision d'adhérer au SIARCE au titre de sa compétence « Mobilité propre »,

Vu la délibération du conseil municipal de Breuillet en date du 10 décembre 2022, demandant la reprise de la compétence Mobilité propre au SIARCE.

Vu la délibération n° DCS202376 du Comité Syndical du SIARCE, en date du 30 novembre 2023, approuvant le retrait de la commune de Breuillet pour la compétence Mobilité propre ;

Vu la délibération n° DEL-2022/294 du Conseil communautaire en date du 8 novembre 2022 portant modification de la délégation d'attributions du Conseil communautaire au Bureau communautaire, au Président et au Vice-président chargé de la commande publique, en application de l'article L. 5211-10 du code général des collectivités territoriales ;



Considérant que la commune de Breuillet est adhérente au Syndicat intercommunal d'aménagement, de rivières et du cycle de l'eau (SIARCE) en qualité de commune seule au titre de la compétence en matière de mobilité propre ;

Considérant que la commune de Breuillet a délibéré en ce sens ;

Considérant que ce retrait est justifié par l'absence du schéma directeur du SIARCE à ce jour en la matière et par le besoin de la commune d'accélérer l'exercice de cette compétence ;

Considérant que, conformément aux textes, une commune peut se retirer du SIARCE avec le consentement de son comité syndical ;

Considérant la délibération n° DCS202376 du Comité Syndical du SIARCE, en date du 30 novembre 2023, approuvant le retrait de la commune de Breuillet ;

Considérant que les membres du SIARCE doivent délibérer à leur tour afin d'approuver le retrait de la commune de Breuillet du SIARCE ;

Sur proposition du Président,

Le bureau de la communauté d'agglomération Grand Paris Sud Seine-Essonnes-Sénart,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

**APPROUVE** le retrait de la commune de Breuillet du Syndicat intercommunal d'aménagement, de rivières et du cycle de l'eau (SIARCE) pour la compétence Mobilité propre ;

**AUTORISE** le Président du SIARCE à solliciter Madame la Préfète du Loiret, Messieurs les Préfets de l'Essonne et de Seine-et-Marne, afin d'acter le retrait de la commune de Breuillet par la prise d'un arrêté préfectoral ;

**DIT** que la présente délibération sera transmise au préfet du département de l'Essonne.

Votes :

NPPV :	0
Abstentions :	0
Suffrages exprimés :	24
Majorité absolue :	13
Votes Pour :	24
Votes Contre :	0

#### **DELIBERATION N° DEL-2024/020 : CREATIONS DE POSTES AU TABLEAU DES EFFECTIFS**

Vu le Code Général des collectivités territoriales, notamment son article L.5211-10,

Vu les statuts de la communauté d'agglomération Grand Paris Sud Seine-Essonnes-Sénart,

Vu le code général de la fonction publique, notamment ses articles L.311.1, L.313-1, L. 332-8 2°,

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale,

Vu le décret n°87-1099 du 30 décembre 1987 modifié portant statut particulier du cadre d'emplois des attachés territoriaux,



Vu le décret n° 2016-201 du 26 février 2016 portant statut particulier du cadre d'emplois des ingénieurs territoriaux,

Vu le décret n°2010-1357 du 9 novembre 2010 portant statut particulier du cadre d'emplois des techniciens territoriaux,

Vu le décret n°2006-1691 du 22 décembre 2006 portant statut particulier *du* cadre d'emplois *des* adjoints techniques territoriaux.

Vu la délibération n° DEL-2022/294 du Conseil communautaire en date du 8 novembre 2022 portant modification de la délégation d'attributions du Conseil communautaire au Bureau communautaire, au Président et au Vice-président chargé de la commande du publique, en application de l'article L. 5211-10 du code général des collectivités territoriales ;

Vu l'avis du Comité Social et Territorial du 15 décembre 2023,

Considérant qu'il y a lieu de créer un emploi non permanent, au titre des articles L.332-24 à L332-26 du code général de la fonction publique,

Considérant qu'il y a lieu de créer des emplois au titre des articles L332-14 et L332-8 du code général de la fonction publique, pour attirer des candidats contractuels avec des compétences rares,

Sur proposition du Président,

Le bureau de la communauté d'agglomération Grand Paris Sud Seine-Essonnes-Sénart,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

**DECIDE** la création des postes du personnel permanent suivants :

Filière administrative

- 1 poste d'attaché hors classe
- 10 postes d'attachés

Filière technique

- 1 poste d'ingénieur hors classe
- 5 postes technicien principal de 1<sup>ère</sup> classe

**DECIDE** la création d'un poste sous la forme d'un contrat de projet de 2 ans, poste non permanent à temps complet, de catégorie A, sur le fondement des articles L.332-24 à L.332-26 du code général de la fonction publique, pour mener à bien la stratégie en matière d'adaptation du territoire au changement climatique :

- **le poste de chef de projet adaptation au changement climatique**

Au sein de la Direction de la Transition écologique et placé(e) sous l'autorité de la Directrice -adjointe en charge du service climat et économie circulaire, le chef de projet adaptation au changement climatique pilote la définition et la mise en œuvre d'une stratégie en matière d'adaptation du territoire au changement climatique en transversalité avec les directions de Grand Paris Sud et en lien avec les partenaires extérieurs. Il, elle sera chargé (e) de :

- Définir une stratégie territoriale en matière d'adaptation au changement climatique et déployer son plan d'actions associé en :



- travaillant avec l'ensemble des directions concernées, notamment sur les questions d'aménagement, de santé, de gestion de la ressource en eau, des risques d'inondation, de la vulnérabilité des populations les plus fragiles, de solutions fondées sur la nature, ...
  - impliquant les partenaires du territoire (institutionnels, économiques, associatifs, ...)
  - hiérarchisant les domaines prioritaires d'intervention
  - définissant des outils de suivi et d'évaluation
- Apporter une expertise technique pour les directions de GPS et accompagner la prise en compte coordonnée de cette thématique dans les politiques publiques et des projets
- Piloter la mise en œuvre des démarches et d'actions en faveur d'une acculturation et une montée en compétence internes (agents et des élus) et des acteurs du territoire en matière de vulnérabilité et d'adaptation au changement climatique.
- Assurer une veille technique, réglementaire et institutionnelle

**DIT** que ce contrat de projets sera d'une durée de 48 mois.

**DIT** que ce poste de catégorie A est ouvert à des candidats contractuels, disposant d'une formation initiale supérieure, d'une expérience avérée de chef de projet et d'une très bonne connaissance de l'environnement public territorial et des acteurs publics et privés de la transition écologique. Le candidat devra disposer d'une expertise liée aux domaines de la transition écologique et plus spécifiquement ceux relatifs au climat et à l'adaptation du changement climatique. Le candidat devra maîtriser l'outil informatique et les outils de bases de données. Le candidat devra être en capacité de gérer les projets et d'accompagner le changement. Un esprit de synthèse et des capacités de communication écrite et orale sont attendues. Le candidat devra faire preuve d'autonomie, de rigueur et de compétences organisationnelles.

**DIT** que ce poste est ouvert à des candidats contractuels.

**DIT** que la rémunération du candidat recruté sur ce poste sera fixée, en fonction de l'expérience, sur la base du cadre d'emplois des ingénieurs ou attachés.

**DECIDE** la création d'un poste sur le fondement des articles L.332-14 à L.332-8 du code général de la fonction publique, pouvant être ouvert à un contractuel dont les missions sont les suivantes :

### **Un poste d'Aide de cuisine**

Placé sous l'autorité du chef de cuisine, au sein de la Direction de la restauration collective, l'aide de cuisine assiste le chef de cuisine dans l'organisation de la production et de la gestion de la cuisine. Il participe aux fabrications chaudes, froides et événementielles dans le respect des normes d'hygiène et de sécurité. Il participe à la production des repas en fonction des besoins. Il se substitue au cuisinier en son absence et peut être amené à cuisiner en autonomie avec le soutien du chef de cuisine ou de l'adjoint de direction.

Il aura pour mission :

- D'assurer de la préparation et du contrôle des réceptions extérieures
- Vérifier la mise à disposition des sorties du magasin
- Coordonner la mise en œuvre des différentes fabrications
- Garantir l'application des fiches techniques en adéquation avec les moyens humains et matériels
- Participer à l'élaboration des fiches techniques avec les cuisiniers



- Participer au contrôle de la fabrication
- Participer directement à la fabrication en fonction du besoin
- Ponctuellement assurer le remplacement du cuisinier et le renfort à la plonge
- Collecter et valider les documents HACCP
- Participer à la tenue des tableaux de bord de l'unité de production

**DIT** que ce poste de catégorie C, filière technique, est ouvert à des candidats titulaires ou contractuels conformément au code général de la Fonction publique (article L 332-14, L332-8) maîtrisant les normes HACCP et disposant d'un CAP/BEP cuisine ou d'une expérience significative dans le domaine.

**DIT** que ce poste est ouvert à des candidats titulaire sou contractuels conformément au code général de la fonction publique (article L 332-14, L 332-8).

**DIT** que la rémunération du titulaire de ce poste sera fixée, en fonction de l'expérience, sur la base du cadre d'emplois des adjoints technique territorial, tenant compte de l'expérience professionnelle du candidat.

**AUTORISE** le Président ou le Vice-Président ayant délégation dans le domaine concerné à signer tout document relatif à ces créations de postes.

**DIT** que les crédits nécessaires découlant de l'exécution de la présente délibération sont inscrits au budget de la Communauté d'Agglomération au chapitre 012.

**DIT** que la présente délibération sera transmise à Monsieur le Préfet du département de l'Essonne.

Votes :

NPPV :	0
Abstentions :	0
Suffrages exprimés :	24
Majorité absolue :	13
Votes Pour :	24
Votes Contre :	0

**DELIBERATION N° DEL-2024/021 : COMPTES RENDUS D'ACTIVITES ANNUELS ETABLIS PAR L'ETABLISSEMENT PUBLIC FONCIER D'ILE DE FRANCE DE L'ANNEE 2022 ET PERSPECTIVES POUR L'ANNEE 2023 PORTANT SUR LES OPERATIONS HIPPODROME/ LU-AXA A RIS-ORANGIS ET BONDOUFLE, DU GENOPOLE A EVRY-COURCOURONNES, LA ZI A SAVIGNY LE TEMPLE, GILLES DE CORBEIL A CORBEIL-ESSONNES, PARIS-VILLAROCHE A REAU**

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu les statuts de la communauté d'agglomération Grand Paris Sud Seine-Essonnes-Sénart,

Vu la délibération du conseil de communauté de l'agglomération Evry Centre Essonne du 25 juin 2012 portant conclusion d'une convention de maîtrise foncière avec l'EPFIF sur le site d'accueil du Grand Stade de Rugby,

Vu la délibération n°DEL-2017/408 du bureau communautaire en date du 17 octobre 2017 portant conclusion de la convention d'intervention foncière avec la commune d'Evry, la SEM Genopole et l'EPFIF ;



Vu la délibération n°DEL-2018/451 du bureau communautaire en date du 11 décembre 2018 portant conclusion d'une convention de veille foncière avec la commune de Savigny Le Temple, l'EPA de Sénart et l'EPFIF pour la zone d'activités d'entrée de ville Est de Savigny-le-Temple ;

Vu la délibération n°DEL-2021/296 du bureau communautaire en date du 6 juillet 2021 portant conclusion de la convention d'intervention foncière avec la commune de Corbeil-Essonnes et l'EPFIF pour l'aménagement de l'ancien site Gilles de Corbeil à Corbeil-Essonnes ;

Vu la délibération n°DEL-2022/066 du Bureau communautaire en date du 15 mars 2022 portant conclusion de la convention foncière avec la commune de Réau, l'EPA de Sénart et l'EPFIF pour l'aménagement du site de Paris-Villaroche à Réau ;

Vu la délibération n° DEL-2022/294 du Conseil communautaire en date du 8 novembre 2022 portant modification de la délégation d'attributions du Conseil communautaire au Bureau communautaire, au Président et au Vice-président chargé de la commande publique, en application de l'article L. 5211-10 du code général des collectivités territoriales ;

Vu la convention d'intervention foncière signée le 10 septembre 2012 portant sur l'aménagement du site du Grand Stade de Rugby à Bondoufle et Ris-Orangis et ses 6 avenants,

Vu la convention d'intervention foncière signée le 19 décembre 2017 portant sur l'aménagement du site du CACF au Génopole à Evry-Courcouronnes

Vu la convention d'intervention foncière signée le 21 février 2019 portant sur l'aménagement de l'entrée de ville Est de Savigny le Temple et son avenant,

Vu la convention d'intervention foncière signée le 6 octobre 2021 portant sur l'aménagement de l'ancien site de l'hôpital Gilles de Corbeil à Corbeil-Essonnes,

Vu la convention d'intervention foncière signée le 3 juin 2022 portant sur l'aménagement du site de Villaroche à Réau,

Considérant qu'en vertu de ces conventions, l'EPFIF transmet chaque année à la communauté d'agglomération un compte rendu d'activité sur les actions intervenues dans l'année et les perspectives pour l'année suivante ;

Sur proposition du Président,

Le bureau de la communauté d'agglomération Grand Paris Sud Seine-Essonne-Sénart,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

**DONNE ACTE** à l'établissement public foncier d'Ile-de-France de la communication des comptes rendus d'activité pour l'année 2022 et des perspectives pour l'année 2023, relatifs aux conventions d'intervention foncière portant sur les sites de l'hippodrome /LU à Bondoufle et Ris-Orangis, du Génopole sur la commune d'Evry-Courcouronnes, de la zone d'activité d'entrée de ville Est à Savigny le Temple, de l'ancien hôpital Gilles de Corbeil à Corbeil-Essonnes et de Villaroche à Réau.



**DIT** que la présente délibération sera transmise au préfet du département de l'Essonne.

Votes :  
NPPV : 0  
Abstentions : 0  
Suffrages exprimés : 24  
Majorité absolue : 13  
Votes Pour : 24  
Votes Contre : 0

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée 21 h 15.

Fait à Évry-Courcouronnes, le 23 JAN. 2024

Michel BISSON  
Président

